

Le rapport annuel des sociétés d'assurance-vie au département des assurances

André G. Leroux

Volume 16, numéro 2, 1948

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103127ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103127ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Leroux, A. (1948). Le rapport annuel des sociétés d'assurance-vie au département des assurances. *Assurances*, 16(2), 75-87.
<https://doi.org/10.7202/1103127ar>

Le rapport annuel des sociétés d'assurance-vie au département des assurances

par

ANDRÉ G. LEROUX, C.A.
de la Sauvegarde

75

III — Postes d'actif et de passif

a) Postes de passif

1 — Le rapport demande à la société d'assurance d'indiquer tous ses postes de passif à la date de fermeture de ses livres. Nous exposerons ici les différents articles et nous tenterons d'exposer leur base théorique, de même que leur base mathématique. Les items du passif d'ailleurs comme ceux de l'actif, qui doivent apparaître à l'état annuel, correspondent aux mêmes postes qui sont inscrits aux livres de la société. Le gouvernement cependant, pour fins comptables seulement, permet que certains soldes débiteurs et créditeurs montré aux comptes généraux de la société, soient exposés en synthèse de façon à éliminer une longue énumération de comptes se rattachant au même article.

Comme le montant total doit correspondre au montant total exposé à l'état annuel, il en résulte que le service de la trésorerie doit en fin d'exercice mettre sous forme synthétique certains items du passif.

2 — Le principal poste est celui des réserves mathématiques pour les contrats en vigueur de la société. Il représente environ quatre-vingts pour cent du passif et il est chiffré par l'actuaire et son personnel. Le but de l'établissement des réserves mathématiques est de déterminer en fin d'exercice le montant accumulé comme réserve en faveur de chaque

assuré de la société. Le calcul de l'établissement de ces réserves est basé sur les tables de mortalité, divers taux d'intérêt et le chargement de la prime de chaque assuré. On fait aussi entrer en ligne de compte le genre de chaque police et le nombre d'années pendant lesquelles l'assuré a versé ses primes à la société.

76

C'est là un travail de mathématiques pures, dont le service de la trésorerie ne peut assumer la responsabilité. Il est à noter cependant que l'actuaire de la société produit au surintendant des assurances, tous les cinq ans, les chiffres qui ont servi de base à l'établissement des réserves mathématiques. Si le surintendant des assurances n'est pas satisfait des chiffres produits, la loi lui permet de faire établir les réserves mathématiques par des actuaires neutres.

3. — Les décès en voie de règlement doivent apparaître comme passif. La société inscrit à ses livres toute réclamation pour décès faite par la succession du défunt. Comme il est impossible pour toute société d'assurance d'en connaître le montant exact, il s'ensuit que le département des assurances demande à chaque société de pourvoir à une réserve éventuelle de décès qui représentera les décès d'assurés pour lesquels la société n'a pas encore été avisée. Le montant à inscrire comme réserve est arbitraire, habituellement un chiffre qui, selon l'expérience de la société, peut représenter approximativement tous les décès en fin d'exercice qui n'ont pas encore été communiqués à la société.

4 — Les montants laissés en dépôt à la société représentent aussi un passif envers les assurés. Il doit correspondre exactement à la somme totale apparaissant aux livres de la société. Ces montants sont ordinairement composés comme suit:

a) Toute somme d'argent payable en vertu d'un contrat et qui, pour raison d'échéance ou de valeur de rachat,

a été laissée en dépôt à la société. Exemple: Dotation à maturité, valeur de rachat, etc.;

b) Tous bénéfices accrus au crédit d'un assuré laissés en dépôt à son compte. Comme les montants laissés en dépôt, ces bénéfices portent intérêt à un taux déterminé par le contrat;

c) Toute prime versée d'avance par un assuré et sur laquelle un escompte a été accordé par la Société.

77

Le rapport demande, en plus, que tous les intérêts courus sur les montants laissés en dépôt soient inscrits comme passif. Ces montants en dépôt forment un chiffre synthétique qui inclut également tous les encaissements de l'année comme recettes et les déboursés représentant des paiements faits aux assurés pendant la même période.

5. — Les primes versées d'avance par les assurés et sur lesquelles aucun escompte n'a été accordé apparaissent au passif sous une rubrique spéciale. Il en est de même pour tout intérêt relatif à un contrat d'assurance qui a été payée d'avance à la société.

6 — Le gouvernement demande aux sociétés d'assurances d'inscrire annuellement au passif une réserve sur les dividendes à payer pour l'année suivante. Cette réserve est ordinairement établie d'après l'expérience de l'année antérieure et, exception faite de tout calcul, elle est ordinairement chiffrée avec une augmentation sur le chiffre de l'année antérieure pour la bonne et valable raison que chaque année une société est censée augmenter le chiffre de ses assurances en force. Cette réserve a trait aux polices participantes. Elle est inscrite au passif pour fins de stabilité financière.

7. — De plus, toute société d'assurance doit avoir une réserve pour les bénéfices payables à ses assurés, outre celle mentionnée à l'article précédent pour les dividendes quinquennaux.

8 — Une société mixte est également tenue d'inscrire comme passif le solde du surplus de ses actionnaires. Il est important de noter que ce solde est étroitement contrôlé par un compte en détails que nous étudierons plus loin. Ce solde représente le montant qui est disponible comme dividende aux actionnaires.

78

9 — Les taxes et impôts courus, en faveur des gouvernements fédéral, provincial et municipal, doivent être indiqués au passif. De plus le surintendant des assurances demande que ce poste indique séparément l'impôt sur le revenu, l'impôt sur l'excédent des bénéfices, l'impôt sur les primes et tout autre taxe. Cet article représente une synthèse de comptes et doit être corroboré par les différents rapports produits au gouvernement intéressé.

10 — Les dividendes dus aux actionnaires à la date de fermeture sont un passif de la société. Ils représentent ordinairement une accumulation de dividendes déclarés, mais impayés aux actionnaires de la société.

La principale raison du non-paiement du dividende est ordinairement le décès de l'actionnaire; les actions n'ayant pas encore été transportées au nouvel acquéreur. Comme certaines successions prennent du temps à se régler, les dividendes s'accumulent. Lorsque le nouvel acquéreur prend possession de ces actions, les dividendes sont versés.

11 — Les commissions payables aux agents en fin d'exercice représentent une dette de la société envers son personnel et, par conséquent, un passif. Ces commissions sont ordinairement celles du dernier mois de l'année financière, qui sont payables le mois suivant. Il y a également les commissions sur les primes différées.

12 — Tout revenu encaissé d'avance et provenant du public, tels que les loyers et les intérêts sur placements doivent apparaître comme passif.

13 — Les différentes réserves relatives aux placements de la société apparaissent au bilan comme passif. Ces réserves représentent les sommes mises de côté en vue d'une baisse éventuelle et subite des placements ou du paiement éventuel d'une obligation contractée par la société envers le public. On mentionne parmi ces réserves celles des immeubles, des placements, du fonds de pension et la provision contingente générale.

79

Les réserves des immeubles et placements ne présentent rien de particulier. La réserve « immeubles » est accumulée annuellement d'après des taux d'amortissement reconnus par le département des assurances. Il se peut cependant qu'on exige de la société un montant additionnel si la valeur marchande de l'immeuble a diminué plus que la réserve d'amortissement accumulée. La réserve des placements sert à équilibrer la valeur aux livres des placements et la valeur du marché. Cette réserve est établie en fin d'exercice après comparaison de la valeur aux livres et de la valeur au marché des placements. La réserve pour fonds de pension est ordinairement une réserve accumulée à même les contributions des futurs pensionnaires, plus tout montant versé par la société et exigible en vertu du fonds de pension en vigueur.

14 — Les comptes des fournisseurs, les sommes à payer aux compagnies de réassurance et toutes sommes reçues par la société, mais en suspens, sont des postes du passif. Il me semble pas nécessaire de les commenter, si ce n'est l'article des sommes en suspens. Les sommes en suspens incluent les montants reçus des assurés et pour lesquelles, ceux-ci attendent une décision de la société. Toute somme versée pour une première demande de police et toute somme versée pour une demande de remise en vigueur de la police sont des exemples de ce poste.

80

15 — La loi mentionne également que le passif indiqué dans l'état annuel doit comprendre une réserve pour couvrir tous les engagements non échus, garantis par les termes de ces polices sur la vie, l'invalidité, la maladie, les accidents ou toute autre éventualité, ou qui couvre une période fixe. Il doit aussi inclure une réserve pour les profits déterminés et répartis en vue d'une future distribution. En vue d'en arriver au calcul de la réserve nécessaire, la loi stipule quatre formalités à remplir: —

a) Le taux d'intérêt assumé ne doit pas excéder le taux prescrit par la loi.

b) Les tables de mortalité employées doivent être celles prescrites par la loi et dans les autres, les tables de mortalité doivent être approuvées par le surintendant des assurances.

c) La méthode d'évaluation doit être celle qui est prévue par la loi.

d) L'actuaire doit fournir un certificat attestant que les réserves énoncées dans le sommaire d'évaluation ne sont pas inférieures aux réserves requises par les dispositions de la loi et de plus qu'à son avis les réserves constituent une provision suffisante pour couvrir tous les engagements non échus par la société et garantis par les termes de ses polices.

Si le surintendant juge que la réserve comprise dans le passif indique l'état annuel de la société n'a pas été calculée conformément aux stipulations de la loi, il doit faire savoir à la société, à quels égards, à son avis, l'évaluation n'est pas conforme aux dites dispositions, afin de faire faire les changements nécessaires. Si la société néglige de faire ces changements, elle doit fournir au surintendant les détails complets de ses polices, nécessaires au calcul de la réserve requise et la réserve ainsi calculée par le surintendant doit être substituée dans le passif à la réserve calculée par la société. Une

fois tous les cinq ans ou plus souvent à la discrétion du ministre, le surintendant doit lui-même évaluer ou faire évaluer sur sa surveillance toutes les polices de chaque société. Cette évaluation doit être établie sur les bases et d'après les méthodes que la société est censée employer dans le calcul de la réserve comprise dans le passif de son état annuel à la date de l'évaluation, ou, si l'évaluation est établie à une autre date qu'à celle de l'état annuel, alors dans l'état annuel de la société dressé en dernier lieu avant la date de l'évaluation subordonnement aux changements qui peuvent être effectués dans la réserve. Cependant, le surintendant peut se contenter d'examiner l'évaluation établie par la société soit que celle-ci maintienne la réserve qu'elle est censée avoir soit que la réserve satisfasse aux dispositions de la loi. D'un autre côté, la société peut exiger au lieu de calculer elle-même la réserve à inclure dans le passif de son état annuel, que cette évaluation soit établie par le surintendant et doit alors payer pour une telle évaluation trois cents pour chaque police ou augmentation de capital assuré ainsi évaluée. Toutefois, la société peut grouper n'importe quel nombre de polices d'une manière satisfaisante pour le surintendant afin qu'elles puissent être évaluées comme une seule police et le coût de chaque groupe est de trois cents.

81

16 — Afin d'établir le calcul de la réserve à inclure dans l'état annuel et couvrant les profits établis et repartis en vue d'un futur partage à l'égard des polices comportant une répartition de surplus ou de profit à des intervalles de moins de cinq années et connues sous le nom de polices à dividendes différés, les profits ou surplus auxquels chaque classe de ces assurés peut équitablement avoir droit doivent être déterminés et repartis au moins une fois tous les cinq ans, à compter de la date des polices. La somme totale des parts ainsi établies et reparties constitue un passif de la société et

figure dans sa comptabilité tant que le paiement n'en a pas été fait aux assurés. Les polices à dividendes différés, émises avant le 1er janvier 1911, représentent une répartition éventuelle et non un passif.

b) Postes d'actif

82

1 — La loi fédérale régissant les sociétés d'assurance-vie n'indique pas les postes d'actif et des passif qui doivent être inscrits au rapport annuel. Cependant, la loi spécifie, à l'article 69, que le président ou un autre administrateur nommé à cette fin par le conseil d'administration ou le secrétaire, l'actuaire ou le gérant doivent sous serment préparer un état de la situation des affaires de la société au trente-unième jour de décembre de chaque année. De plus, elle précise que cet état doit représenter l'actif et le passif de la société, ainsi que ses recettes et dépenses pour l'année précédente et contenir tous les autres renseignements jugés nécessaires par le ministre. A l'alinéa trois, la loi spécifie que les états annuels doivent avoir la forme que le Ministre détermine. Il est évident que cet alinéa donne le droit au surintendant des assurances d'exiger des sociétés d'assurances la présentation du rapport sous la forme qu'il désire. C'est ainsi que la loi le dispense de faire l'énumération détaillée de tous les postes d'actif et du passif d'une société d'assurance-vie. De plus, la loi spécifie que l'état annuel, déterminé par le ministre, doit être produit au département des assurances le ou avant le 28 février de chaque année et que l'état annuel est déposé avec un affidavit des fonctionnaires qui ont préparé l'état. Cependant, la loi mentionne que les formules des états annuels doivent être fournies par le surintendant des assurances.

La seule prescription relative à l'actif est l'article 71 qui stipule que, dans tout état annuel, les obligations, débentures, actions et autres titres doivent être comptés selon les cours

applicables aux dits titres à la date de l'état, ou, à la discrétion du surintendant, à une date qui ne précède pas de plus de 60 jours la date de l'état. Lorsque, de l'avis du Ministre, ces cours ont subi une dépression anormale, celui-ci peut sur le rapport du Surintendant autoriser l'emploi de valeurs excédant la date, mais ne dépassant pas les valeurs auxquelles ces titres figurent dans l'état annuel, ou, si ces titres ont été acquis depuis la date de l'état annuel précédent, ne dépassant pas les valeurs comptables à la date de l'état annuel.

2 — Si, après examen de l'actif d'une société, le surintendant constate que la valeur qu'attribue la société aux immeubles qu'elle possède est trop élevée, il peut demander à la société d'en faire établir l'évaluation par un ou plusieurs experts ou la faire établir lui-même aux frais de la société. Si la valeur ainsi établie est sensiblement inférieure au chiffre porté au relevé de la société, la valeur prisee peut y être substituée dans le rapport annuel que le surintendant prépare pour le Ministre. De plus si le Surintendant constate que tout prêt garanti par hypothèque ou mort-gage sur toutes parcelles d'immeubles, accru des intérêts échus et accumulés, dépasse la valeur de la parcelle, ou que la parcelle n'offre pas une garantie suffisante du prêt et des intérêts, il peut demander à la société d'en faire établir l'évaluation ou la faire établir lui-même aux frais de celle-ci. Si la valeur prisee démontre que la parcelle d'immeuble n'est pas une garantie adéquate du prêt et des intérêts, le Surintendant peut retrancher du chiffre représentant le prêt et les intérêts une somme suffisante pour réduire ce chiffre à un montant assez facilement réalisable sur l'immeuble, ce montant ne devant être en aucun cas supérieur à la valeur prisee, et il peut porter le chiffre réduit dans son rapport annuel.

3 — Dans le rapport annuel qu'il prépare pour le ministre, le surintendant ne doit accorder à titre d'actif que les placements qui sont autorisés par la présente loi, ou qui étaient autorisés par la loi à l'époque de leur acquisition. Le surintendant doit dans son rapport apporter toutes les corrections nécessaires à l'état annuel fourni par la société et il peut augmenter ou diminuer les engagements de la société aux chiffres constatés par lui au Siège Social de la société.

84

IV — Les placements

1 — Toute société d'assurance peut acheter.

a) — des dividendes, obligations, actions ou autres valeurs émises ou garanties: 1) par une province; 2) par le gouvernement du Royaume-Uni; 3) par un Dominion, une colonie ou des dépendances; 4) par un pays étranger ou un état faisant partie de ce pays étranger; 5) par une corporation municipale ou scolaire du Canada ou d'un autre pays où la Compagnie fait affaires; 6) par des impôts ou taxes fixés par une province canadienne et portant sur des biens situés dans cette province, et percevables par les municipalités où sont situés ces biens.

b) — 1) des obligations d'une corporation si ces obligations sont entièrement garanties à un fiduciaire par hypothèque sur des biens-fonds ou sur le matériel de cette corporation employé dans l'exercice de ses opérations; 2) des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions que possède la corporation d'une catégorie ou de catégories autorisées à titre de placements d'une société; 3) des obligations ou autres titres de créance d'une corporation qui a versé des dividendes réguliers sur ces actions privilégiées ou ordinairement pendant cinq ans avant la date du placement fait par l'assureur; 4) des actions privilégiées de toute corporation qui a payé des dividendes sur celles-ci ou sur d'autres actions privilégiées prenant rang égal avec elles ou

sur ces actions ordinaires, durant au moins cinq ans avant l'achat de ces actions privilégiées; 5) des actions d'une corporation qui sont garanties par une compagnie qui a payé des dividendes sur ses actions privilégiées ou actions ordinaires durant au moins cinq ans avant l'achat de ces actions garanties. Le montant des actions ainsi garanties ne doit pas dépasser 50% du montant des actions privilégiées ou ordinaires, selon le cas de la compagnie qui les garantit; 6) des actions ordinaires d'une société sur lesquelles il a été payé un dividende d'au moins quatre pour cent par année; ou dans le cas d'actions sans valeur au pair, d'au moins quatre dollars par action annuellement durant les sept années qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions ordinaires. La limite d'achat est restreinte à trente pour cent des actions ordinaires et au maximum trente pour cent du capital-actions de la corporation. Il est interdit à toute société d'assurances d'acheter ses propres actions ou celles d'une autre société d'assurance-vie. Les restrictions précédentes ne s'appliquent pas lorsque le placement donne suite à une réorganisation volontaire du compte capital d'une corporation et ne porte pas atteinte à la cote ni à la valeur des titres en circulation.

2 — La valeur comptable totale des placements en actions ordinaires ne doit pas excéder quinze pour cent de la valeur comptable de l'actif total apparaissant au grand livre de la compagnie. Une compagnie d'assurance peut placer ses fonds autres que d'assurance-vie si elle est enregistrée pour exercer les opérations d'assurance-vie en actions entièrement libérées de toute autre compagnie d'assurance. La somme totale des fonds ainsi placés ne doit pas excéder quinze pour cent de la valeur de l'actif de cette compagnie et celle-ci ne doit pas effectuer le placement en actions d'une

autre compagnie ou corporation exerçant des opérations d'assurance.

3 — Les annexes C, D & E au rapport annuel fournissent tous les renseignements relatifs aux prêts sur valeur collatérale, obligations, débentures et actions.

86

L'annexe C donne la description des titres de garantie collatérale: valeur au pair, taux du marché, valeur et montant du prêt avancé sur garantie collatérale. Le total du dernier article doit correspondre au montant apparaissant à l'actif au grand livre.

L'annexe D contient une description détaillée de chaque obligation en portefeuille. Elle donne une description du placement, la date d'échéance, le taux et les dates du coupon, la valeur au pair, le taux du marché, la valeur au marché, l'intérêt dû et l'intérêt accru. Ce tableau indique séparément les obligations d'après les catégories suivantes: —

a) gouvernement canadien ou garanties par le gouvernement canadien.

b) gouvernements provinciaux ou garanties par les gouvernements provinciaux.

c) municipalités incluant les cités, villes, villages et cantons.

d) les prêts aux paroisses.

e) les écoles.

f) les chemins de fer.

g) les obligations diverses non comprises dans les ali-néas précédents.

Le tableau E a trait aux actions détenues par la société. Il indique la description de l'action, le nombre d'actions en portefeuille, le taux du dividende durant les trois dernières années, la valeur au pair, la valeur aux livres, le taux du marché, la valeur au marché et le dividende à recevoir en fin

d'exercice s'il y a lieu. Ce tableau est divisé en deux catégories: actions privilégiées et actions ordinaires.

4 — Il est à remarquer que la société ne peut prêter aucune partie de ses fonds à l'un de ses administrateurs ou fonctionnaires, à sa femme ou à un enfant de ses administrateurs ou fonctionnaires si ce n'est sur la garantie des propres polices de la compagnie.

5 — La société peut également placer ses fonds sur des polices d'assurance-vie émises par elle ou par toute autre société enregistrée au Canada. La réserve de chacune de ces polices doit démontrer un solde excédant le prêt. Il est donc évident qu'une police d'assurance-vie qui ne comporte aucune réserve ne peut donner droit à un prêt ¹.

¹ Cette étude ne tient pas compte des modifications apportées à la loi par le parlement canadien en juin 1948, au sujet des placements immobiliers.